Les étapes du contrôle pédagogique de l'instruction dispensée dans la famille

Déclaration annuelle
des personnes responsables de l'enfant

- à la rentrée scolaire ou
- dans les huit jours qui suivent tout changement de résidence ou de choix d'instruction

Envoi d'un accusé de réception et information des personnes responsables de l'enfant de l'objet et des modalités de contrôle

- par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR)
- sans délai

Contrôle annuel (« premier contrôle »)

- à partir du 3ème mois suivant la déclaration d'instruction
- effectué sans délai en cas de défaut de déclaration d'instruction

Contrôle annoncé

Information des personnes responsables de la date et du lieu du contrôle au moins un mois avant

Information sans délai par les personnes responsables qu'un motif fait obstacle au déroulement du contrôle

Si refus du 1er contrôle sans motif légitime
⇨ maintien du contrôle

Si refus du 1er contrôle avec motif légitime
⇨ organisation à nouveau du contrôle dans un délai ne pouvant être inférieur à une semaine

Si deux refus du 1er contrôle sans motif légitime
Possibilité de mise en demeure de scolariser dans un établissement d'enseignement public ou privé

Contrôle inopiné

Pas d'information des personnes responsables de la date et du lieu du contrôle

Si refus du contrôle inopiné

- envoi d'une LRAR invitant les personnes responsables à justifier leur refus
- la réponse doit intervenir dans un délai ne pouvant être supérieur à quinze jours, à compter de la réception du courrier

Organisation à nouveau du contrôle

Réalisation à nouveau du contrôle

Si deux refus du 1er contrôle sans motif légitime
Possibilité de mise en demeure de scolariser dans un établissement d'enseignement public ou privé